



Nom :

Prénom :

Contrôle continu du 2 Novembre 2019

Première partie : Questions à choix multiples (env. 30 min.)

Veillez indiquer par X si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F)

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement Bruxelles I, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent le droit applicable :

V F

- A – Le Règlement Bruxelles Ibis
- B – La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)
- C – La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55)
- D – La Convention de Lugano (CL)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – L'art. 116 LDIP consacre un rattachement subjectif. *alors d. f.*
- B – Le Règlement Bruxelles Ibis s'applique pour déterminer la compétence d'un tribunal arbitral en matière commerciale. *X*
- C – En vertu du principe de territorialité, le Règlement Rome I ne peut désigner que le droit d'un Etat membre de l'Union européenne.
- D – Le terme *lex fori* correspond nécessairement à la loi du tribunal du domicile du défendeur.

III. Dans les cas de figure suivants, le juge suisse sera compétent en vertu de l'art. 5 al. 1 de la Convention de Lugano :

- | | V | F | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Lipo SA, entreprise suisse, agit à l'encontre de D.O. Furniture Inc. (Russie) concernant la livraison de 80 meubles à Monthey (CH). ≈ |
| ○ | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | B – Schönes Haus GmbH, entreprise allemande, agit à l'encontre de Renovation SA (CH) concernant la livraison de matériel de construction à Fribourg (CH). |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | C – CBX Avocats, étude de la place genevoise, agit contre la société CyberProtection, sise à Ferney (FR), concernant la réparation des ordinateurs de l'étude dans ses locaux. ≈ |
|) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | D – Tornay Fromage SA (CH) agit à l'encontre du restaurant Ponte Volo (IT) concernant la livraison de 5 pièces de fromage à Vérone (IT). |

IV. John D., domicilié à Boston (USA), se rend chez Kokola, entreprise suisse spécialisée dans la fabrication de chocolat artisanal, pendant ses vacances à Genève. Emmerveillé par la qualité de ce chocolat, John en achète 15 kg qu'il entasse dans sa valise pour en offrir à sa famille et à ses amis. Le vendeur accepte que le prix de vente soit réglé sur facture dans les 30 jours, à condition que le contrat soit régi par le droit suisse, ce que John accepte. Trois mois plus tard, John D. n'a toujours pas réglé le montant dû. Kokola SA souhaite agir contre John devant les tribunaux suisses en paiement du prix de vente.

- | | V | F | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
|) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 114 al. 1 LDIP. |
|) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | B – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 113 LDIP. |
|) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | C – Les tribunaux suisses ne sont pas compétents. |

D – En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux suisses appliqueront le droit suisse.

V F

- Justifiez votre réponse à la question D :

Élection de droit a été faite de par les parties, art. 116 al. 1 LDIP.
Celle-ci est express au sens de l'art. 116 al. 1 LDIP et est donc valable.
(compté les conditions de forme).

Question Bonus : Justifiez votre réponse

Devant le juge suisse, en matière de consommation, l'un de ces deux instruments s'applique-t-il pour déterminer le droit applicable : la CVIM et/ou la Convention de la Haye de 1955 ?

La Convention de la Haye de 1955 ne s'applique pas en matière de consommation car la Suisse a fait une réserve, cette détermination qui exclut son application en matière de consommation. La CVIM ne s'applique pas non plus en matière de consommation car les exceptions de l'art 2 let a CVIM excluent les marchandises pour un usage personnel/familial, ce qui est un élément de définition pour le contrat de consommation.

CVIM → pas pour déterminer le d. applicable mais est le d. applicable au art 2 let a ✓

22 pts

Convention de la Haye → art 418 al 2, art 120 primo. Art 120 primo que si condit° rompi.

→ aucun instruments applicables.

Seconde partie : Cas pratique (env. 90 min.)

La société La Casa de telas SL, dont le siège se trouve à Madrid (ESP)^{UE}, est spécialisée dans la fabrication et la vente de machines à coudre. Depuis 2017, l'un de ses principaux clients est la société Vera Moda SA, sise à Lugano (CH)^{Suisse + UE}, dédiée depuis 50 ans déjà à la haute couture. D'après le contrat de coopération signé entre les deux entreprises, La Casa de telas SL s'engage à mettre à disposition dix machines de sa marque à Vera Moda SA et à en assurer la maintenance.

A l'approche de la saison printemps/été et de la célèbre *fashion week* de Milan, huit des dix machines tombent en panne. D'après le diagnostic du technicien présent sur place, il s'agit d'un défaut de fabrication lié à un faux contact entre la machine elle-même et la pédale d'activation du moteur. Leur réparation nécessite le remplacement de plusieurs pièces ; de plus, les machines encore en état de marche pourraient aussi être affectées sur le long terme et nécessitent le même traitement.

Ne disposant pas des pièces de remplacement nécessaires à ce moment-là, La Casa de telas SL contacte en urgence la société Costa SA, dont le siège se trouve à Lisbonne (P)^{UE} et qui produit lesdites pièces. Les deux sociétés concluent alors un contrat (valable) portant sur la livraison d'un set de 10 pièces de rechange pour les machines à coudre, pour un prix total de 13'560 €. Les parties conviennent que les pièces seront livrées par Costa SA à Figueras, ville au nord de l'Espagne, où elles seront ensuite reprises et acheminées jusqu'à Lugano par un transporteur désigné par La Casa de telas SL.

Quelques jours plus tard, les pièces sont livrées et les machines réparées. Cela étant, à ce même moment, La Casa de telas SL et Costa SA réalisent que leur contrat, signé dans l'urgence, est **dépourvu de clause d'élection de droit**. Au cours d'un **appel téléphonique** passé entre les présidents des deux sociétés, les deux parties se **mettent alors d'accord d'appliquer le droit suisse** à tout litige éventuel découlant de leur relation.

Aujourd'hui, soit plusieurs semaines après la livraison, La Casa de telas SL, citant des problèmes de liquidité, n'a toujours pas **réglé la facture émise par Costa SA**. Cette dernière souhaite donc intenter une action en paiement du prix à l'encontre de la société espagnole.

- 1) Les tribunaux *suisse*s sont-ils compétents ? Qu'en est-il de la compétence des tribunaux *espagnols* ? Veuillez répondre aux questions dans l'ordre.
- 2) En admettant que les tribunaux *suisse*s soient compétents, quel serait le droit appliqué par le juge suisse ?
- 3) En admettant que les tribunaux *portugais* soient compétents, le juge portugais reconnaîtra-t-il la validité de l'élection de droit passée entre les présidents de La Casa de telas SL et Costa SA ? Quel droit le juge portugais appliquera-t-il en conséquence ?

Veillez à répondre à ces trois questions dans l'ordre en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation.

Bonne chance !

22 pts + 45 pts = 67 pts



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom

Prénom

Professeur/Professeure: Mr Kadner

Epreuve: Droit International privé

Date: 2.11.2019.

515

Question 1: Compétence des tribunaux suisses.

Lorsque l'on cherche à déterminer la compétence des tribunaux suisses, il faut tout d'abord consulter la LIP, la LIP régit la compétence des tribunaux suisses en matière internationale, art 1 al 1 let a, ^{LIP} seul en cas de traité internationaux qui la prime art 1 al 2 LIP. Il faut donc regarder si les conditions d'application de la CL sont remplies, ^{CL}

et aucune exception. Tout d'abord le litige doit être de nature civile ou commerciale, art 1 de l'art 1 al 2 CL (condition matériel) ce qui est bien le cas ici puisque nous sommes ^{et donc de nature commerciale non exclu par al} dans le cadre d'une vente de pièces, la condition est remplie. n'est rempli

La condition temporelle est aussi puisque l'action est intentée après le 1^{er} janvier 2011, ^{en 2013} art 63 CL. Enfin pour la condition personnelle et dans l'espace, il faut que le défendeur soit domicilié dans un état contractant de la CL, art 2 al 1 CL. En l'espace le défendeur est Casa de Telas SA, son domicile, d'après l'art 60 al 1 let a CL est là où son siège statutaire est situé, i.e. en Espagne, l'Espagne étant un état contractant de la CL, la condition est remplie. Les 3 conditions étant remplies, la CL s'applique, détermine la compétence.

Le chef de compétence se détermine par l'art 2 I, CL mais ne permet pas de donner la compétence aux tribunaux suisses. Il faut examiner si une compétence spéciale s'applique.

L'art 5 al 1 let b 1^{er} tirnet prévoit qu'en cas de vente de marchandise le tribunal du lieu de livraison est compétent. En l'espace, celle la livraison finale est déterminante pour déterminer le lieu de livraison, dans notre cas Lugano, en Suisse.

des tribunaux suisse sont compétents, compétence internationale, et les tribunaux de Leugers plus précisément, compétence interne.

Compétence des tribunaux espagnol

Pour déterminer sa compétence, ce juge espagnol doit choisir entre BI ou la CL. l'art 64 al 1 CL fait primer BI.

Il faut donc regarder si le champ d'application de BI est rempli. La 1^{ère} condition est matérielle, il faut que la matière de litige soit de nature civile et commerciale, art 1. al 1 BI, et ne soit pas exclu par l'art 1 al 2 BI. En l'espèce, ce litige est de nature commerciale (vente), la condition est ainsi rempli. La 2^{ème} condition est temporelle, il faut que le litige ait été intenté après 2015, art 66 BI, ici cela ne pose pas de problème, puisque se passe en 2019, la condition est rempli. La 3^{ème} condition est personnelle, il faut que le défendeur se trouve sur le territoire d'un Etat membre art 4 al 1 BI, ici le défendeur est Casa de telas &, son siège est en Espagne, et cette société est donc domiciliée en Espagne d'après l'art 63 al 1 let a BI. La condition est remplie.

Toutes les conditions étant réunies, BI s'applique pour déterminer la compétence.

D'après l'art 4 al 1 BI, les personnes domiciliées sur un Etat membre (EM) sont attirées devant les juridictions de cet EM.

Casa de telas & Etat domiciliée en Espagne (voir raisonnement précédent), les tribunaux espagnols sont compétents.

Question 2: droit applicable par le juge suisse.

Nous cherchons à déterminer le droit applicable par le juge suisse. Il faut tout d'abord regarder si du droit matériel uniforme s'applique. Seul la CUM est du droit matériel uniforme à ce jour. Il nous faut ainsi regarder si les conditions d'application sont remplies car d'ent dans un contrat de vente entre deux états, la CUM s'applique peut-être. Si il s'applique d'art 1 al 1 produit que la CUM s'applique en cas de vente, ce qui est bien le cas ici, de vente d'ent de marchandise art 1 al 1 CUM et ne doit pas être exclu par l'art 2 CUM. En l'espèce, il s'agit de vente de pièces de rechange de machine à coudre, ce qui est bien une marchandise. Enfin les parties doivent être domiciliés dans des états différents mais contractant de la CUM, ce qui est le cas de l'Espagne mais pas du Portugal. Mais l'autre condition alternative est que les règles du droit international privé du Jf, la Suisse, mène à l'application de la loi d'un état contractant.

Il faut donc ainsi regarder dans la LDIP aux 116 et 117.

Par la vente mobilière, l'art 118 LDIP, art 1, renvoie à la convention de la Haye de 1955 en matière de vente mobilière (CH) (aussi art 1 al 2 LDIP).

Il faut donc regarder si le champ d'application de la CH est rempli.

Art 1 ^{paragraphe 1 CH} nous dit que la convention s'applique à la vente, ce qui est notre cas, internationale, condition qui est remplie puisque la vente a lieu entre l'Espagne et le Portugal et l'objet doit être mobiliers et corporels, condition remplie puisque la vente concerne des pièces de machine à coudre.

l'art 2 de la CH nous dit dans son premier paragraphe que la vente est régi par le droit désigné par les parties. Art 2 on nous précise que la désignation doit être l'objet d'une exclusion

expresse ou résulter indubitablement du contrat (pas facile).

En l'espèce les deux parties se sont mises d'accord pour l'application du droit suisse mais uniquement par téléphone et non pas dans leur contrat. L'élection de droit n'est pas valable.

1. L'Art 3 § 1 CH prévoit que la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle. Un point pas de définition autonome du domicile, la LDIP, art 21 al 2 applique et définit le domicile au lieu du siège de la société, le vendeur était ici Costa SA, situé à Lisbonne au Portugal, la loi portugaise s'applique. Le droit portugais est applicable et le juge suisse ne peut pas appliquer la CUIH car le Portugal n'est pas un pays contractant.

15

Question 3: droit applicable et election de droit par le juge portugais.

Le Portugal est un pays membre de l'UE. Il n'est pas partie à la CUIH, il n'y a donc pas de droit matériel uniforme applicable. Le Portugal n'est pas non plus partie à la CH de 1955. Il faut ainsi regarder si le règlement Rome I s'applique.

Pour cela il faut regarder si les conditions d'application sont remplies. Tout d'abord l'action doit être après 2009, ce qui est bien le cas en l'espèce puisque l'action se déroule en 2019, la 1^{ère} condition, temporelle est remplie. La deuxième condition, matérielle, vise les conflits de loi dans le cadre de litige commerciale ou civil. En l'espèce, la question a déjà été traitée, la condition est remplie. Enfin, la 3^{ème} condition est organique et est donc remplie.

Nom: [redacted] Prénom: [redacted]

Professeur/Professeure: Mr Kadner

Epreuve: DIP Date: 02.11.2019

de juge portugais va donc déterminer le droit applicable en fonction de RI.

I Art 3 al 4 RI prévoit que les parties peuvent choisir le droit applicable qui régit leur contrat, et ce choix peut être express.

I d'art 3 al 2 RI précise que les parties peuvent convenir en tout temps du droit applicable.

cohérence avec la question précéd.?

En l'espèce, les parties ont clairement choisi le droit suisse en droit applicable à leur contrat. Leur détermination respecte les conditions de forme, ce laisse aucun doute sur leur intention (et il n'y a pas de condition temporelle à respecter).

III de juge portugais va donc reconnaître l'option de droit des parties et va ainsi appliquer le droit suisse (art 3 RI).

La désignation d'un droit englobe toutes les règles matérielles sur la vente en vigueur en Suisse et comprend donc la CUM, le juge portugais devra ainsi appliquer la CUM si elle est applicable d'après l'art 1 al 4 d¹⁰ motif de la phrase j.e. si il y a un contrat de vente, de marchandise, entre des parties ayant leur établissements dans des états différents, ce qui est le cas (analyse précédente).

III de juge portugais devra appliquer la CUM.